



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 11 mai 2015)

Lieu : Esplanade de la Collégiale.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation des piétons.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,

Durant les travaux de rénovation de la Collégiale, la circulation des piétons est interdite dans l'enceinte du chantier. Des signaux N° 2.15 O.S.R. : « Accès interdit aux piétons » seront placés contre les palissades de chantier.

Art. 2.

Le présent arrêté est valable jusqu'au terme des travaux de rénovation, soit à fin 2022.

Art. 3.

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet de ce service : www.securite-urbaine-ne.ch.

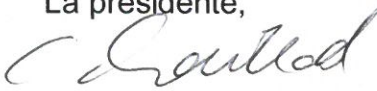
Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

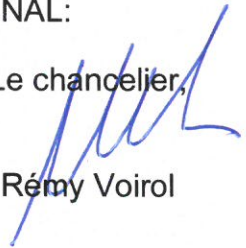
Neuchâtel, le 11 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.